



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT Haute-Saône

ARRONDISSEMENT Lure

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du 26 JUIN 2023

Aide à la politique de Santé

DÉLIBÉRATION**N° 2023-092**

En exercice : 38
Titulaires présents : 24
Pouvoirs : 9
Excusés : 3
Absents : 2
Nombre de votants : 33

Le vingt-six juin de l'année deux mille vingt-trois à 19H00 à Saint-Bresson, salle polyvalente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Daniel TONNA secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING			Sophie EL OMRI	POUV	Gabriel MIGNOT	Maryline MANTION		
Martine BAVARD			Claudette FAIVRE-BAZIN			Gabriel MIGNOT		
Jérôme BERNARD	POUV	Béatrice LEPAGNEY	Isabelle FORMET	A		Jean-Claude NEVEUX	POUV	Michel CALLOCH
Joël BRICE			Marie-Christine FRICHET			Nicolas NURDIN	POUV	Claudette FAIVRE-BAZIN
Frédéric BURGHARD			Sylvie GAVOILLE			Éric PETITJEAN	POUV	Sylvie GAVOILLE
Michel CALLOCH			Philippe GÉRARD	E		Sébastien RICHARDOT		
Christian CHAMAGNE	POUV	Sébastien RICHARDOT	Bernard GIRE	E		Catherine SALFRANC		
Roland CHAMAGNE	E		Gérard GROSJEAN			Alain SCHELLE		
Joël DAVAL	A		Stéphane KROEMER			Nathalie SIRVEAUX		
Jacques DESHAYES			Loïc LABORIE			Daniel TONNA		
Véronique DEVOILLE			Didier LARROQUE	POUV	Martine ANDING	Rodolphe WACOGNE	POUV	Loïc LABORIE
André DIRAND			Béatrice LEPAGNEY			Laurent ZIEGLER		
Nathalie DIRAND			Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX			

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

Exposé

Les difficultés d'accès aux soins sont une préoccupation sur le territoire de la CCPLx : départs en retraite non remplacés ou déplacements d'activités de santé. Dans ce contexte, une action politique en faveur de l'installation de nouveaux médecins et professionnels de santé sur le territoire est pertinente. Pour garantir une offre de soins à la population, il est nécessaire d'agir sur la démographie des professionnels de santé et sur l'attractivité du territoire.

L'article L1511-8 du code des collectivités territoriales autorise les communes et les EPCI à intervenir dans ce domaine.

Le Contrat Local de Santé signé le 15 juin entre le Pays des Vosges Saônoises et l'ARS, identifie comme nécessaire d'agir sur la démographie médicale et l'attractivité du territoire au travers de l'axe stratégique « Favoriser l'accès à la santé et renforcer l'attractivité ». Dans ce cadre, le Pays des Vosges Saônoises œuvre au renforcement de l'attractivité, accompagne les projets d'installation et informe les professionnels de santé sur les différents types d'aides auxquelles ils peuvent prétendre et accompagne les collectivités dans leurs projets.

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU		Envoyé en préfecture le 06/07/2023
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2023		Reçu en préfecture le 06/07/2023
Objet	Aide à la politique de Santé	Délibération n°2023	Publié le  ID : 070-247000755-20230626-D2023_092-DE
		092	
		Page 2 sur 5	

En parallèle, la Communauté de communes souhaite engager une politique de soutien à la démographie médiale via un soutien financier des professionnels de santé.

La politique aura comme objectif d'accompagner l'installation des professionnels de santé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil via un soutien à l'investissement.

Dans un souci de complémentarité avec les autres politiques, ce soutien à l'installation porterait sur une aide à l'investissement à travers une subvention à hauteur de 25% de l'investissement ; plafonné à 5000€ / projet.

Cette aide est cumulable avec les différentes autres aides susceptibles d'être obtenues par les professionnels de santé. Cette politique intercommunale s'inscrit dans la continuité et en cohérence avec les politiques communales et par conséquent requiert l'appui de la commune d'accueil, via un courrier de recommandation.

Un règlement d'intervention vise à spécifier les engagements du bénéficiaire ainsi que les modalités d'attribution, d'organisation de cette aide.

Une AP/CP a été créée et les crédits ont été inscrits au BP 2023.

Décision :

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le Conseil Communautaire

- **DÉCIDE** d'adopter le règlement d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil en matière d'aide à l'installation des professionnels de santé libéraux
- **DÉCIDE** de fixer le taux d'intervention de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil à 25% du projet HT sur du matériel spécifique à l'activité du professionnel de santé (hors mobilier...) dans la limite de 5000€ / projet
- **DÉCIDE** de participer à la réflexion sur politique d'aide à l'installation et au maintien des professionnels de santé cohérente et coordonnée sur l'ensemble du territoire du Pays des Vosges Saônoises.

Ainsi délibéré et signé

Pour extrait conforme

Le Président

 Jacques DESHAYES



	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU		Envoyé en préfecture le 06/07/2023 Reçu en préfecture le 06/07/2023 Publié le	
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2023		PAYS DE LUXEUIL  ID : 070-247000755-20230626-D2023_092-DE	
Objet	Aide à la politique de Santé		Délibération n°2023	092
			Page 3 sur 5	

PROJET DE REGLEMENT D'INTERVENTION AIDE A L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX

1- Base légale

Article L1511-8 - Modifié par Ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 - art. 5

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé ainsi qu'aux organismes locaux d'assurance maladie. Les centres de santé visés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique peuvent également être attributaires de ces aides dans les mêmes conditions. Ces aides ne sont pas exclusives des aides déjà attribuées par les collectivités territoriales aux centres de santé implantés sur l'ensemble du territoire.

2- Objectifs

L'action intercommunale de soutien à la démographie médicale a comme objectif d'accompagner l'installation des professionnels de santé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil via un soutien à l'investissement.

- Encourager l'installation, l'exercice et le remplacement de professionnels de santé sur le territoire notamment ceux pour lesquels un besoin est identifié ;
- Soutenir l'investissement des professions de santé sur le territoire ;
- Maintenir des emplois et de l'activité dans le domaine de la santé.

3- Type d'aide : subvention en investissement

Aide de type : subvention en investissement

4- Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires peuvent être des professionnels de santé pour une première installation en libéral ou des professionnels extérieurs déjà en exercice souhaitant s'implanter sur l'une des 15 communes de la CCPLx.

Détail des professions bénéficiaires : les professionnels de santé libéraux pris en charge par l'assurance maladie

- Profession médicale : médecins généralistes et spécialistes, chirurgiens-dentistes, sage-femmes
- Profession d'auxiliaires médicaux : masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, pédicures-podologues, psychomotricien, psychologue

5- Engagement du bénéficiaire

	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU		Envoyé en préfecture le 06/07/2023
	SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUIN 2023		Reçu en préfecture le 06/07/2023
Objet	Aide à la politique de Santé		Publié le  ID : 070-247000755-20230626-D2023_092-DE
		Délibération n°2023	092
		Page 4 sur 5	

Le bénéficiaire s'engage à exercer pour une période minimale de 3 ans de manière effective ses activités sur le territoire de la CCPLx. En cas de résiliation anticipée, les sommes perçues devront être restituées au prorata de la durée restant à couvrir.

Le bénéficiaire s'engage à travailler en exercice coordonné via la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) de Luxeuil.

6- Dépenses éligibles

L'aide porte sur l'acquisition de matériel spécifique à l'activité médicale du professionnel de santé. Sont exclus : les investissements directement ou indirectement liés à l'investissement immobilier, le matériel informatique, le mobilier.

7- Montant de l'aide :

Le taux d'intervention est de 25% de l'assiette éligible HT portant sur l'acquisition de matériel spécifique à l'activité du professionnel de santé

- Dans la limite de 5 000€ /projet sur le montant HT
- Dans la limite des crédits votés par le Conseil communautaire de la CCPLx.

Cette aide est cumulable avec les différentes autres aides susceptibles d'être obtenues par les professionnels de santé dans la limite d'un taux total de subvention de 80%.

L'aide ne peut être sollicitée qu'une seule fois par les praticiens.

8- Instruction et gestion des dossiers

Le professionnel de santé adressera à la CCPLx, préalablement à son installation et à la réalisation de son investissement une demande d'aide composée des pièces suivantes :

- Une lettre de demande adressée au Président de la CCPLx stipulant :
 - le nom du professionnel faisant la demande,
 - son statut actuel,
 - son projet d'implantation,
 - l'objet de la demande (descriptif du matériel)
 - le lieu d'implantation,
 - la spécialité,
 - le l'amplitude horaire d'ouverture hebdomadaire et annuelle sur site,
 - la mention, le cas échéant de la participation aux réseaux de santé.
- Les devis du matériel non validés et un budget prévisionnel du co-financement
- Un courrier de recommandation de la commune d'implantation
- Une copie de la carte de professionnel de santé,
- Attestation d'inscription au Conseil de l'ordre (ou attestation si inscription en cours), le cas échéant
- Un RIB

La Communauté de communes du Pays de Luxeuil en accusera réception valant autorisation de passer les commandes.

L'instruction technique aura lieu préalablement au conseil communautaire auquel sera soumis la demande et le montant éligible selon le présent règlement d'intervention.



Objet	Aide à la politique de Santé	Délibération n°2023	092
		Page 5 sur 5	

La décision d'attribution sera soumise au Conseil communautaire et une convention sera établie entre la collectivité et le professionnel de santé.

9- Liquidation de l'aide

L'aide sera versée en deux fois après signature de la convention :

- Un premier versement après signature de la convention d'un montant de 80% de l'aide conventionnée
- Le solde sur présentation de la / des facture(s) acquittée(s),
- dans un délai maximum de 2 ans suivant la signature de la convention entre le professionnel et la collectivité,
- sur présentation d'un justificatif d'installation et d'exercice sur le territoire.